



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2025

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	4
2	DELIBERATION N°07/CT/2025	4
2.1	Présentation.....	4
2.2	Mise en discussion	5
2.3	Vote	6
3	DELIBERATION N°08/CT/2025	7
3.1	Présentation.....	7
3.2	Mise en discussion	8
3.3	Vote	12
4	DELIBERATION N°09/CT/2025	13
4.1	Présentation.....	13
4.2	Mise en discussion	13
4.3	Vote	14
5	DELIBERATION N°10/CT/2025.....	15
5.1	Présentation.....	15
5.2	Mise en discussion	16
5.3	Vote	17
6	DELIBERATION N°11/CT/2025.....	18
6.1	Présentation.....	18
6.2	Mise en discussion	20
6.3	Vote	20
7	DELIBERATION N°12/CT/2025.....	21
7.1	Présentation.....	21
7.2	Mise en discussion	21
7.3	Vote	22
8	DELIBERATION N°13/CT/2025.....	23
8.1	Présentation.....	23
8.2	Mise en discussion	23
8.3	Vote	23
9	DELIBERATION N°14/CT/2025.....	24
9.1	Présentation.....	24
9.2	Mise en discussion	24
9.3	Vote	25
10	DELIBERATION N°15/CT/2025.....	26
10.1	Présentation.....	26
10.2	Mise en discussion	26
10.3	Mise en discussion	27

11 QUESTIONS DIVERSES	27
11.1 Demande de subvention	27
11.2 Réunion du comité du Rahui à 9h00	27
11.3 Conseil des ministres délocalisés	27
12 CLÔTURE DE LA SEANCE.....	28

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

8 heures. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside. Teddy Tefaatau est désigné secrétaire de séance.

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant atteint, la réunion peut démarrer.

Constance Oldham a donné procuration à Noëla Tehuiotoa.

Yvette Peu a donné procuration à Tina Rota.

Léontine Ebera a donné procuration à Pitate Guilloux.

Avant le démarrage de la séance, Cyril Tetuanui demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter trois nouvelles délibérations au débat :

- Délibération n°13/CT/2025 approuvant l'acte contenant constitution de servitude par la commune au profit de monsieur Matahi Brotherson, autorisant le maire à le signer
- Délibération n°14/CT/2025 portant création de deux emplois à temps complet d'agent technique, pour une durée de six mois non renouvelables, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant
- Délibération n°15/CT/2025 portant modification de la délibération n°05/CT/2025 du 03 février 2025 portant approbation de l'opération "Acquisition d'un véhicule à benne"

Les membres du conseil municipal acceptent.

2 DELIBERATION N°07/CT/2025

Délibération n°07/CT/2025 autorisant la commune de Tumaraa à participer à la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Motu Tahiri » en vue de la gestion de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

2.1 Présentation

L'aéroport international de Tahiti-Faa'a est bien plus qu'une simple infrastructure de transport. C'est un outil structurant essentiel pour le développement de notre territoire, le moteur de nos échanges avec le monde et un levier incontournable pour l'économie polynésienne. Cependant, comme toute infrastructure stratégique, il doit évoluer pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain : modernisation, transition écologique, gestion des flux croissants de passagers et de marchandises.

Face à ces défis, l'État a lancé un appel à candidatures en vue du renouvellement de la concession de cet aéroport. Pour répondre aux attentes des usagers et intégrer pleinement les collectivités dans la gestion de cet outil vital, la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), nommé « Motu Tahiri », a été proposée. Ce GIP a pour vocation de rassembler les communes de l'île de Tahiti, des partenaires privés et d'autres institutions, afin de construire ensemble une gouvernance locale et efficace, capable d'assurer une gestion durable et transparente de l'aéroport.

La Commune de Tumaraa, bien qu'elle ne soit pas directement hôte de cette infrastructure, est fortement impactée les retombées économiques et sociales de l'activité aéroportuaire. Notre commune bénéficie, à bien des égards, des flux touristiques et commerciaux générés par cette plateforme.

C'est pourquoi il est primordial que la commune de Tumaraa, soit partie prenante dans ce projet. La participation au GIP « Motu Tahiri » offrira à la commune une place à la table des décisions stratégiques. Cela permettra de défendre au mieux les intérêts de nos administrés, tout en contribuant activement au développement économique et écologique de ce projet d'envergure.

Le GIP se donne pour objectifs principaux d'assurer une gouvernance locale renforcée, de maximiser les retombées économiques au profit des collectivités et de mettre en œuvre des solutions écologiques innovantes. À travers ce groupement, la commune pourrait non seulement peser dans les décisions liées à

l'avenir de l'aéroport, mais également bénéficiaire des emplois générés par les travaux de modernisation, des opportunités offertes aux entreprises locales et des retombées fiscales découlant de l'activité accrue.

En rejoignant ce projet collectif, la commune s'inscrirait dans une dynamique de collaboration intercommunale essentielle pour affronter les défis d'un développement équilibré et durable. Elle aura également l'occasion de contribuer à la transition écologique de l'aéroport en soutenant des initiatives respectueuses de l'environnement, comme l'intégration des énergies renouvelables ou la réduction des nuisances sonores et des émissions de carbone.

En conclusion, ce projet constitue une opportunité unique de participer à un projet structurant pour l'avenir de la Polynésie française. C'est l'occasion pour la commune de Tumaraa de se positionner en tant qu'acteur responsable et engagé, prêt à œuvrer pour le bien commun, le développement économique et la transition écologique de notre beau fenua.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Tumaraa au GIP « Motu Tahiri ». En devenant membre de ce groupement, la commune s'engage à jouer un rôle actif dans la gestion de cet outil stratégique tout en s'assurant que les intérêts locaux soient pris en compte. Par cette délibération, le conseil municipal autorisera également monsieur le maire à signer la convention constitutive du GIP et à prendre toutes les mesures nécessaires pour formaliser l'adhésion.

Tel est l'objet de la présente délibération.

2.2 Mise en discussion

Cyril Tetuanui :

Cette initiative vient à l'origine d'une proposition de la commune de Faa'a, qui a mis en place ce GIP pour mieux gérer l'aéroport de Tahiti. Elle en est membre, aux côtés d'autres communes comme Tairapu, Papara, Paea et Hitiaa o te ra.

Nous en avons discuté récemment en réunion, et je vous le dis franchement : je suis favorable à ce que notre commune rejoigne ce groupement, non pas seulement pour la commune de Faa'a, mais en pensant à notre propre aéroport à Uturoa. Grâce au GIP de Faaa, cette commune bénéficie d'une part importante, soit 51 %, dans les décisions et retours économiques. Nous devons viser la même chose pour l'aéroport d'Uturoa : obtenir un rôle décisif et des bénéfices similaires.

Certes, il ne faut pas s'attendre à des retombées financières immédiates pour Tumaraa, mais nous aurions une voix dans la gestion de l'aéroport d'Uturoa. Et au-delà de cela, des moyens importants sont en jeu. On parle d'un budget annuel de 30 milliards pour l'aéroport de Tahiti-Faa'a, avec un bénéfice moyen d'environ 300 millions par an, selon les chiffres présentés par Léon Tefau et Robert Maker lors d'une réunion à Taputapuataea.

D'autres communes s'y engagent déjà : Tavana Thomas à Taputapuataea, Tavana Titi à Huahine, et celui de Uturoa s'appête aussi à présenter une délibération. Le but ici est de soutenir cette dynamique, en toute transparence. Je ne peux garantir l'issue, mais nous devons faire acte de candidature avant le 13 mars, date du prochain conseil d'administration, pour espérer être intégrés avant la clôture de l'appel d'offres le 19 mars.

Et si cela n'aboutit pas ? Eh bien, nous continuerons d'avancer autrement. Ce qui compte, c'est que les communes s'unissent pour faire avancer la Polynésie. Ce projet ne répond pas à des logiques politiques, mais à une volonté de développement partagé. C'est pour cela que j'ai inscrit cette délibération à l'ordre du jour aujourd'hui.

Je suis motivé, et je vous le dis franchement. Cela me rappelle la démarche entreprise avec la SPL : auparavant, les bénéfices repartaient vers des groupes extérieurs comme ENGIE ou autres. Si nous parvenons à prendre part à ce GIP, les bénéfices resteront au fenua. Les Marquises, d'ailleurs, y voient une opportunité pour leur projet d'aéroport international, qu'ils souhaiteraient concrétiser avec le soutien du GIP.

Teddy Tefaatau:

Bonjour à toutes et à tous, membres du conseil, agents de la commune. Avant toute chose, je tiens à remercier pour nos nouveaux fauteuils, confortables et pivotants.

Concernant cette première délibération, j'ai pris le temps de la lire attentivement dès réception de la convocation. À mon sens, ce projet mérite toute notre attention.

Ce qui m'a particulièrement convaincu, ce sont deux phrases du texte de la délibération : « Il est primordial que la commune de Tumaraa soit partie prenante dans ce projet » et « La participation au GIP Motu Tahiri offrira à la commune une place à la table des décisions stratégiques ». Cela résume bien pourquoi ce projet est essentiel. En effet, il s'agit pour nous de participer aux grandes orientations et décisions stratégiques en lien avec l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Comme cela a été expliqué, il s'agit d'un appel d'offres ouvert à la concurrence et nous ne savons pas si le GIP Motu Tahiri sera retenu à l'issue de l'appel d'offres. Nous sommes en concurrence avec d'autres acteurs, y compris des entreprises d'envergure, locales ou internationales.

Comme expliqué, nous ne sommes pas les premières communes à s'être engagée en faveur de ce projet de GIP.

Le GIP est déjà structuré : son président est monsieur Vetea Sanford, ses vice-présidents sont messieurs Tearii Alpha et Anthony Géros.

En résumé, je soutiens ce projet.

2.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°07/CT/2025 autorisant la commune de Tumaraa à participer à la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Motu Tahiri » en vue de la gestion de l'aéroport de Tahiti-Faa'a est approuvée.

3 DELIBERATION N°08/CT/2025

Délibération n°08/CT/2025 portant modification de la délibération n°16/CT/2025 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques

3.1 Présentation

Les ressortissants inscrits à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) bénéficient, quel que soit leur régime d'affiliation et, par voie de conséquence, quel que soit leur niveau de ressources, de la prise en charge, à hauteur de 150 000 Fcfp pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans et à hauteur de 80 000 Fcfp pour les enfants âgés de moins de 12 ans, des frais funéraires suivants :

- Fourniture et livraison du cercueil ;
- Fourniture des frais découlant de l'application des mesures de salubrité (glace carbonique, location de lit réfrigérant, embaumement) ;
- La mise en bière ;
- Les frais de morgue ;
- Les frais de portage et de transport par corbillard du lieu d'exposition au lieu d'inhumation ;
- Les frais de démarches administratives.

Cette aide universelle attribuée par la Caisse de prévoyance sociale contribue à alléger les frais d'obsèques qui représentent, pour certaines familles, un coût financier extrêmement important.

Ce coût financier est, à Tumaraa, d'autant plus important que parmi les quatre communes associées de la commune de Tumaraa seule Fetuna dispose d'un cimetière communal. De ce fait, l'ensemble des inhumations se font en terrain privé, avec toutes les difficultés, notamment techniques, engendrées.

La présence, à faible profondeur, de la nappe phréatique nécessite systématiquement la réalisation de caveaux à fond étanche, et ce afin de préserver l'hygiène et l'environnement dans le cadre de la mission de maintien de l'ordre public incombant à la commune.

Or, ces travaux, réalisés dans l'urgence par les services techniques communaux, représentent un coût non négligeable au titre des matériaux de construction (parpaings, ciment et sable), non éligibles au dispositif d'aide octroyé par la CPS.

Les familles sont la plupart du temps totalement démunies et peuvent difficilement faire face à cette dépense soudaine qui amplifie la détresse liée au deuil qui les frappe.

C'est dans ce contexte que le 27 février 2019 à travers la délibération n°16/CT/2019, les membres du conseil municipal ont décidé de l'instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques. Cette délibération a depuis fait l'objet de deux modifications :

- Par la délibération n°44/CT/2022 du 8 août 2022 : le montant du secours exceptionnel, initialement plafonné à 52 000 Fcfp, a été porté à 65 000 Fcfp pour mieux répondre aux besoins des familles.
- Par la délibération n°74/CT/2023 du 19 juin 2023 : il a été décidé que le secours exceptionnel serait attribué uniquement dans le cadre d'une inhumation hors week-end et jours fériés, afin de limiter les coûts pour la commune liés au paiement des heures supplémentaires des agents.

Afin de concilier le soutien aux familles et la maîtrise des dépenses communales, il est proposé aux membres du conseil municipale de modifier cette dernière disposition. L'objectif est de permettre l'octroi du secours exceptionnel quel que soit le jour de l'inhumation, tout en précisant que si celle-ci se déroule un samedi, un dimanche ou un jour férié, les agents communaux ne seront pas présents ce jour-là pour procéder aux derniers travaux de finition, notamment la fermeture du caveau. Ces tâches seront à la charge de la famille du défunt.

Cette mesure permettra de maintenir un soutien financier aux familles tout en évitant les coûts supplémentaires liés aux heures supplémentaires des agents les week-ends et jours fériés.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération n°74/CT/2023 du 19 juin 2023.

Tel est l'objet de la présente délibération

3.2 Mise en discussion

Tuia Niva :

Cette délibération concerne l'aide exceptionnelle accordée par la commune en cas de décès. Lors de notre dernier conseil, certains élus ont souhaité que la rédaction de cette délibération soit revue, notamment pour la rendre plus claire.

Pour rappel, tout a commencé avec la délibération n°16 adoptée en 2019. À l'époque, cette aide exceptionnelle était accordée sans condition liée au jour de l'inhumation – qu'elle ait lieu un jour ouvré, un week-end ou un jour férié – et le montant de l'aide était fixé à 52 000 Fcfp.

Puis, en 2022, nous avons modifié cette délibération pour ajuster le montant de l'aide à 65 000 Fcfp. Les autres conditions, notamment concernant les jours de la semaine, n'avaient pas changé.

Mais en 2023, une nouvelle délibération est venue introduire une restriction importante : le secours n'était plus attribué si l'inhumation avait lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié. C'est précisément ce point que nous souhaitons revoir aujourd'hui.

Je vous ai transmis un projet de rédaction (les passages en rouge) pour vous permettre d'en discuter. L'idée principale est de rétablir l'aide exceptionnelle, quel que soit le jour de l'inhumation, mais en précisant que si la cérémonie se déroule un week-end ou un jour férié, les agents communaux n'interviendront pas ce jour-là pour les finitions, notamment la fermeture du caveau – ces tâches incomberont à la famille du défunt.

Tavana m'a également fait part de ses propositions de rédaction, que je vous soumetts :

- « Aucune formalité liée à la délivrance du permis d'inhumer, aucune livraison de matériel ne sera effectuée les samedis, dimanches et jours fériés. »

Ce qui signifie également qu'aucune démarche administrative en lien avec la délivrance du permis d'inhumer se fera les week-end et jours fériés.

Et un peu plus bas :

- « En cas d'inhumation un samedi, dimanche ou jour férié, les finitions du caveau seront à la charge de la famille. »

Dans l'article 3 (en rouge également), nous précisons que les travaux du caveau seront assurés par les agents communaux sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Quant au matériel (chapiteaux, chaises), la livraison pourra être effectuée la veille, mais jamais le jour même s'il tombe un week-end ou un jour férié.

Cyril Tetuanui :

En complément, en cas d'inhumation du lundi au vendredi, la commune assurera la livraison puis la préparation et la fermeture du caveau même si les agents doivent faire des heures supplémentaires. En revanche et pour que tout soit clair, aucune intervention de la commune ne se fera si le décès a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié, c'est-à-dire pas de livraison de matériel (chaises, tables) et de délivrance du permis d'inhumer. Il faudra attendre les heures d'ouverture au public pour entreprendre les démarches nécessaires à l'inhumation du défunt.

Il est essentiel que chacun tienne un discours clair et cohérent vis-à-vis de la population.

Autre point important : Dans les communes associées disposant d'un cimetière, comme c'est le cas à Fetuna, les inhumations sur terrain privé sont possibles uniquement si deux documents sont fournis : la volonté du défunt et une étude de sol. Je tiens à aborder ce sujet car l'année dernière, plusieurs difficultés ont été rencontrées lors d'inhumations à Fetuna. Afin d'éviter toute ambiguïté à l'avenir, je propose que ces conditions soient intégrées dans le projet de délibération.

À titre d'information, sur Fetuna, trois décès ont eu lieu récemment, mais aucun des défunts n'a été inhumé dans le cimetière communal. Les familles ont préféré organiser les inhumations à domicile. À partir de maintenant, il est important que les choses soient bien comprises par tous : la loi est claire à ce sujet. Pour qu'une inhumation sur terrain privé soit autorisée dans une section disposant d'un cimetière communal, deux documents doivent impérativement être fournis : un écrit exprimant la volonté du défunt d'être inhumé à cet endroit, ainsi qu'une étude de sol du terrain concerné.

Dans les autres communes associées, l'inhumation à domicile reste possible sans ces documents.

Teddy Tefaatau :

Merci Tavana pour cette délibération, et merci également à Tuia pour ses éclaircissements. Nous abordons aujourd'hui un sujet d'importance, une délibération sur laquelle nous avons déjà discuté à plusieurs reprises. C'est un thème récurrent, et chaque année, nous essayons d'apporter des ajustements pour mieux répondre aux réalités du terrain. Cette fois encore, nous allons voir si les modifications proposées permettent d'atteindre notre objectif. Si c'est le cas, tant mieux pour tout le monde. Sinon, nous reviendrons dessus et nous adapterons, car c'est notre rôle d'établir des règles claires et applicables.

Je vous remercie aussi pour une raison particulière : je ne suis pas un spécialiste du droit, mais je sais reconnaître ce qui est juste ou non. Certains de nos administrés maîtrisent très bien la loi – parfois mieux que nous – et il vaut mieux ne pas leur donner d'informations approximatives.

Tavana, tu as cité tout à l'heure l'exemple de Fetuna. Il y a eu trois décès récemment, mais aucun des défunts n'a été inhumé dans le cimetière communal. Cela montre bien à quel point il est difficile de modifier des habitudes. Je le comprends parfaitement. Si j'étais moi-même résident de Fetuna, je ne serais peut-être pas d'accord non plus. Nous avons une longue tradition d'inhumations sur terrain privé. Il faut donc que nous trouvions ensemble une solution. Pas pour faire les choses à notre manière sans cadre, mais pour avancer avec une vision commune. Comme tu l'as dit, il est essentiel que nous partagions le même message auprès de la population.

Pour ma part, je fais mon possible pour être présent aux inhumations – de Fetuna à Tevaitoa – dès que mon emploi du temps me le permet. Et lorsqu'aucun élu ne prend la parole, je le fais en mon nom, au nom du maire, du conseil municipal et des agents de la commune.

Je repense notamment à une inhumation à laquelle j'ai récemment assisté, où certaines personnes ont exprimé leur mécontentement en disant : « Il se permet de faire un discours à côté du caveau, alors que c'est nous qui avons tout payé. » Ce genre de remarque, selon moi, découle d'un manque d'information. Ces personnes n'étaient probablement pas au courant du rôle que joue la commune ou des dispositifs d'aide existants. Cela montre bien à quel point il est essentiel d'établir un cadre clair et compréhensible, afin d'éviter ce type de malentendu à l'avenir. C'est aussi pour cela qu'il est primordial que nous, élus, soyons prudents dans nos réponses. Si l'un d'entre nous ne maîtrise pas parfaitement un sujet, il vaut mieux s'abstenir de donner des explications approximatives voire erronées. Il est bien plus sage d'orienter les administrés vers les personnes, comme Tavana ou Tuia. Pour ma part, lorsqu'un administré me pose une question sur un sujet que je ne maîtrise pas totalement, je n'hésite pas à lui recommander de se rendre directement à la mairie pour obtenir une réponse fiable et complète.

Concernant le travail des agents les week-ends et jours fériés, je te rejoins totalement, Tavana. Il est important que chacun comprenne bien qu'aucune intervention ne pourra être assurée ces jours-là. Il ne faudra pas s'étonner si, par exemple, aucun service n'est disponible un mercredi férié.

Sur la question du secours exceptionnel, il faut aussi rappeler qu'il existe d'autres aides, comme celle de la CPS à hauteur de 150 000 Fcfp. Certaines familles ont également souscrit à une assurance obsèques.

Si je comprends bien, à Vaiaau, il n'y a pas de cimetière communal. L'inhumation à domicile y reste donc possible, mais il faudra tout de même fournir deux documents : d'abord, un écrit exprimant les dernières volontés du défunt, indiquant le lieu souhaité pour son inhumation ; ensuite, une étude de sol ?

Cyril Tetuanui :

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux communes associées qui disposent d'un cimetière communal.

C'est bien le cas de Fetuna : les exigences relatives aux deux documents – la volonté écrite du défunt et l'étude de sol – ne concernent que cette section de commune. Les autres sections de commune, qui ne possèdent pas encore de cimetière communal, ne sont pas soumis à cette obligation. Le jour où, par exemple, Tevaitoa disposera d'un cimetière communal, les mêmes règles s'appliqueront que pour Fetuna. Il est donc important que cette précision figure dans notre délibération, afin que chacun d'entre nous transmette une information cohérente et exacte aux administrés.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, tous les décès survenant entre le lundi et le vendredi seront pris en charge normalement par les agents municipaux, tant pour les démarches administratives que pour les travaux liés à l'inhumation. En revanche, pour les décès survenant le samedi, le dimanche ou un jour férié, aucun service ne sera assuré. Dans ces cas-là, c'est la famille du défunt qui devra prendre le relais, ou bien attendre la reprise des services le lundi.

Je tiens à rappeler que cette décision fait suite à une demande des agents communaux, exprimée lors d'une réunion de la CTP. Ils ont clairement indiqué ne plus vouloir travailler les week-ends et les jours fériés, et cette position a été respectée.

Tihoni Raapoto :

Bonjour à tous, et merci à Tavana Teddy pour ton intervention. Je souhaite simplement revenir sur la situation du cimetière de Fetuna. Certaines personnes m'ont interpellé au sujet des cimetières privés et familiaux. Il y aurait, au sein de certaines familles, un accord collectif pour continuer les inhumations sur leur terrain familial. Ma question est la suivante : dans ce contexte, l'inhumation privée est-elle encore possible pour eux ?

Cyril Tetuanui :

Comme je l'ai expliqué précédemment, oui, l'inhumation sur terrain privé reste possible, mais uniquement sous réserve de la présentation des deux documents exigés : un écrit mentionnant les dernières volontés du défunt précisant le lieu de l'inhumation, et une étude de sol. Aujourd'hui, ce sont ces éléments qui conditionnent l'octroi du permis d'inhumer. Il n'est plus possible de décider librement du lieu d'inhumation sans respecter cette procédure.

Tihoni Raapoto :

Je fais référence à une famille qui dispose déjà d'un cimetière privé et familial, avec toutes les démarches effectuées dans les règles. Or, certains membres de cette famille, notamment le père, la mère et les enfants, cherchent à savoir s'il sera possible de continuer à inhumer dans ce cimetière privé.

Cyril Tetuanui :

Oui c'est possible, et la règle est la même pour tout le monde désormais. À Fetuna, pour toute nouvelle inhumation – qu'il s'agisse du père, de la mère ou des enfants – les deux documents doivent être fournis. Aucune exception ne sera faite, même pour les terrains où un cimetière familial existe déjà. Le permis d'inhumer ne sera délivré que si ces deux conditions sont remplies. La réalisation du caveau sur un terrain privé reste possible, bien entendu, mais ces documents sont indispensables dès lors qu'un cimetière communal est en place dans la section de commune concernée.

Tihoni Raapoto :

J'aimerais ajouter un point concernant le cimetière communal. Une partie de la population semble réticente à l'utiliser, notamment à cause du coût que cela représente. Beaucoup évoquent la somme des 300 000 Fcfp pour la construction d'un caveau, ce qui constitue une charge financière lourde pour certaines familles.

Cyril Tetuanui :

Ce montant correspond, si je ne me trompe pas, au prix d'une concession à perpétuité. Cela dit, il existe une alternative : l'inhumation en « terrain commun ». Cette option est gratuite, mais il faut savoir qu'au bout de cinq ans, les restes du défunt sont transférés à l'ossuaire

Gérard Goltz :

Je souhaite partager un élément qui pourrait nous être utile. Lorsqu'il s'agit de partages fonciers au sein des familles, il arrive fréquemment que celles-ci demandent au tribunal qu'un lot soit officiellement réservé pour y installer un cimetière familial.

Tuia Niva :

Voici la rédaction proposée :

Article 1 : Ce secours exceptionnel est octroyé sur la base des quatre conditions cumulatives suivantes :

- Sur présentation du certificat de décès.
- Dans le cadre d'une inhumation en terrain privé dans l'une des quatre communes associées de Tumaraa.
- Sans préjudice de la prise en charge des frais funéraires par les régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

En cas d'inhumation un samedi, un dimanche ou un jour férié, les travaux de finition du caveau, notamment sa fermeture, seront à la charge de la famille du défunt.

Article 2 :

Ce secours exceptionnel, matérialisé par un arrêté du maire, comprend :

- L'achat, plafonné à 65 000 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche.
- Les travaux de réalisation, par les agents communaux, du caveau à fond étanche excepté les samedis, dimanches et jours fériés
- Le prêt, à titre gracieux, d'un chapiteau et de chaises pour les veillées et la cérémonie d'inhumation.

En cas de décès un samedi, dimanche ou jour férié, les services techniques et de l'état civil étant fermés, aucune formalité administrative liée à l'inhumation du défunt, ni la livraison du matériel (chapiteau, chaises) prévue pour les veillées et la cérémonie d'inhumation ne seront effectuées ces jours-là.

Article 3 :

Dans les communes disposant d'un cimetière communal, la délivrance d'un permis d'inhumer sur une propriété particulière est soumise à deux conditions :

- La présentation d'un document attestant les volontés du défunt d'être inhumé sur ce terrain ;
- L'avis d'un hydrogéologue conformément à l'article R2213.32 du code général des collectivités territoriales

Gaetan Atiu :

Je souhaite ajouter une chose : tant que nous sommes en vie, prenons le temps de rédiger notre document exprimant nos dernières volontés. Il ne faut pas attendre d'être décédé – à ce moment-là, il sera évidemment trop tard pour le faire.

Micheline Taae :

Concernant l'étude de sol, vous avez parlé d'un hydrogéologue. En avons-nous ici, localement ?

Tihoni Raapoto :

Ils sont basés à Tahiti mais ont représenté sur Raiatea.

Micheline Taae:

C'est une dépense supplémentaire pour les familles.

Cyril Tetuanui :

Sans observations supplémentaires, on peut procéder au vote.

3.3 Vote

Le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°08/CT/2025 portant modification de la délibération n°16/CT/2025 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques est approuvée.

4 DELIBERATION N°09/CT/2025

Délibération n°09/CT/2025 autorisant la commune de Tumaraa à participer à la 1ère édition de la Raromatai challenge et la prise en charge des frais d'inscription correspondants.

4.1 Présentation

La sédentarité et le manque d'activité physique sont identifiés comme des facteurs de risques majeurs pour la santé publique, entraînant des maladies cardiovasculaires, le diabète, l'obésité et des troubles psychologiques tels que l'anxiété et la dépression.

Dans ce cadre, la 1ère édition du Challenge Entreprise Raromatai, organisée par Capt & Fit, vise à sensibiliser les entreprises et administrations à ces enjeux en proposant une journée de compétitions sportives et intellectuelles favorisant la cohésion, le dépassement de soi et la santé publique.

Prévu provisoirement le 18 mai prochain, l'événement se déroulera sur une journée complète et alternera des épreuves sportives et intellectuelles. Son objectif est de favoriser l'engagement et la cohésion des équipes, tout en maintenant un esprit de convivialité et de compétition amicale.

La commune de Tumaraa, soucieuse du bien-être de ses agents et élus ainsi que de la promotion d'un mode de vie actif, souhaite participer à cet événement en inscrivant quatre équipes communales.

Cette participation permettra de mettre en avant la commune, d'encourager la cohésion et le bien-être des équipes municipales et de promouvoir un engagement en faveur de la santé publique.

L'inscription s'élève à 50 000 Fcfp par équipe de six personnes, soit un total de 200 000 Fcfp pour quatre équipes. Afin de permettre la participation de la commune, il est proposé que ces frais soient couverts par le budget communal. Ce montant inclut, en plus de l'accès aux différentes épreuves, des rafraîchissements tout au long de la journée, le déjeuner ainsi qu'un t-shirt aux couleurs de la commune pour chaque participant.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la participation de quatre équipes de six personnes à cet événement et d'autoriser la prise en charge des frais d'inscription.

Tel est l'objet de la présente délibération.

4.2 Mise en discussion

Cyril Tetuanui :

Personnellement, je suis favorable à ce que nos agents y participent. Comme je l'ai déjà dit à Tuia, il ne suffit pas de se présenter le jour J, il faut se préparer sérieusement. Ce type d'événement met l'accent sur la santé, mais aussi sur la cohésion d'équipe, c'est l'objectif principal. Nous prévoyons d'engager quatre équipes de six personnes, soit 24 participants au total, pour cette journée de cohésion. Avez-vous des questions ou remarques à ce sujet ?

Teddy Tefaatau :

Je suis tout à fait d'accord avec cette délibération. Et je te rejoins, Tavana, sur l'importance de bien se préparer. On parle d'un budget de 200 000 Fcfp, alors il ne s'agit pas de commencer à s'entraîner trois jours avant, si le challenge est prévu pour le 18 mai. Dans ce cas, autant investir cet argent dans les jeunes de l'école de football de l'AS Tamarii Tainuu, qui s'entraînent chaque mercredi, aussi bien les filles que les garçons. Pour conclure, je suis entièrement favorable à la délibération, à condition que la préparation commence dès maintenant.

Cyril Tetuanui :

En principe, nos agents disposent déjà d'une heure de sport chaque matin, ce qui leur permet de s'entraîner régulièrement. Ensuite, chacun fera de son mieux, l'essentiel étant de participer dans un esprit de santé et de cohésion.

4.3 Vote

En l'absence d'observations supplémentaires, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°09/CT/2025 autorisant la commune de Tumaraa à participer à la 1^{ère} édition de la Raromatai challenge et la prise en charge des frais d'inscription correspondants est approuvée.

5 DELIBERATION N°10/CT/2025

Délibération n°10/CT/2025 portant modification de la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire

5.1 Présentation

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal qui dispose d'une compétence générale au terme de l'article L 2121-29 pour délibérer des affaires de la commune, peut déléguer au maire certains de ses pouvoirs au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

C'est dans ce contexte que par délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au maire les attributions suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Fixer, dans la limite de cinquante mille francs (50 000 Fcfp) par jour, montant plafonné à 500 000 Fcfp par mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans la limite de cinquante millions de francs (50 000 000 Fcfp), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement et dans la limite de trente-cinq millions de francs hors taxes (35 000 000 Fcfp HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 Fcfp (4 600 euros) ;
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 12) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
- 14) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
 - représenter en justice la commune en cas de recours intenté contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ;
 - se porter si nécessaire partie civile ;
 - engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.
- 15) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de trois cent mille francs (300 000 Fcfp) ;
- 16) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinquante millions de Fcfp (50 000 000 Fcfp).

Dans le cadre de la présente délibération, il est proposé de déléguer une nouvelle attribution au maire, conformément au 31° de l'article L. 2122-22 du CGCT, qui lui permet d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Cette délégation permettra au maire de gérer de manière plus efficace et réactive les mandats spéciaux des conseillers municipaux ainsi que les frais associés à ces missions, notamment en cas d'urgence, de désistement de dernière minute ou d'imprévu, sans nécessiter une convocation systématique du conseil municipal. Elle s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la réactivité et l'efficacité de la gestion des affaires municipales, tout en simplifiant les procédures administratives et en permettant une prise de décision rapide lorsque les circonstances l'exigent.

Comme pour toute attribution du conseil municipal déléguée en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire est tenu de rendre compte de l'exercice de cette délégation au conseil municipal.

Tel est l'objet de la présente délibération.

5.2 Mise en discussion

Tuia Niva :

A travers cette délibération, il est proposé d'ajouter une nouvelle délégation au profit du maire : la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux confiés aux membres du conseil municipal dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais associés.

Concrètement, cela concerne les missions des élus. Si cette délibération est adoptée, il ne sera plus nécessaire de réunir à chaque fois le conseil municipal pour valider un déplacement. Par exemple, dans le cas d'un déplacement d'élus au congrès des maires en France, le maire pourra établir un arrêté à cet effet. Il est important de préciser que le maire reste tenu de rendre compte de toutes les décisions prises par délégation lors de la séance suivante. Cela concerne uniquement les élus et n'inclut pas les agents communaux.

Cyril Tetuanui :

Pourquoi ce changement ? Lors du déplacement à Hawaï, une délibération avait bien été adoptée, revue à deux reprises. Mais, à la dernière minute, une personne s'est désistée et je n'ai pas pu réunir le conseil municipal à temps pour valider le remplacement. Cette situation a montré la nécessité de simplifier la procédure, en permettant au maire de prendre un arrêté en cas de changement de dernière minute.

C'est d'ailleurs déjà la pratique au sein du SPCPF (Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française) et la communauté des communes Hava'i. Plutôt que de convoquer systématiquement le conseil syndical ou communautaire, on agit par arrêté. Il est donc logique d'appliquer la même logique ici, pour gagner en efficacité dans la gestion des déplacements des élus, notamment pour des événements comme le congrès des maires.

Je vous invite également à anticiper vos missions : commencez dès maintenant à prévoir un budget personnel si vous comptez y participer. Par exemple, un déplacement est prévu à Ua Huka en décembre, juste après le congrès des maires en novembre. Préparez-vous à l'avance, si vous souhaitez y participer.

5.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°10/CT/2025 portant modification de la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire est approuvée.

6 DELIBERATION N°11/CT/2025

Délibération n°11/CT/2025 portant création d'un emploi permanent e droit privé, à temps complet, agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts ; approuvant le contrat de travail

6.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales, les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage conclus selon la réglementation applicable localement.

L'article L. 1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale choisissant de gérer directement des SPIC, de recourir à la régie dotée de l'autonomie financière ou à une régie personnalisée. Cette autonomie se traduit concrètement par l'existence d'organes spécifiques et par l'adoption d'un budget propre.

Les régies sont donc dotées :

- Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public).
- Soit de la seule autonomie financière, comme cela est le cas à Tumaraa pour la régie de l'eau et la régie des déchets verts.

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal.

Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Conformément aux dispositions des articles R. 2221-67 et R.2221-75 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, a par arrêté n°135/CT/2020 du 4 novembre 2020, nommé monsieur Tuia Niva en qualité de directeur de la régie des déchets verts dotée de la seule autonomie financière dont il convient de rappeler qu'elle avait été créée le 19 mars 2012 à travers la délibération n°10/CT/12.

A titre de rappel, le conseil d'exploitation a un rôle consultatif et prépare les décisions du conseil municipal.

Il se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations de la régie, stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle notamment la situation financière, les comptes annuels et les marchés.

Lors de chaque réunion du conseil d'exploitation, le président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits ou événements significatifs portant sur la vie de la régie ainsi que tout fait remettant en cause les orientations arrêtées.

Conformément à l'organigramme approuvé par les membres du conseil municipal le 3 février 2025 à travers la délibération n°85/CT/2023, la régie des déchets verts comprend, outre son directeur, cinq fonctionnaires « par intégration », deux agents reclassés, un fonctionnaire stagiaire et un agent de droit privé.

Au titre de la régie des déchets verts, tous ont charge les missions suivantes :

- Entretien des espaces verts des propriétés communales (terrains nus, écoles, mairies, salles omnisports etc.)
- Collecte et broyage des déchets végétaux

Monsieur Daniel Hutia, ouvrier, sera mis à la retraite d'office pour limite d'âge le 1^{er} avril prochain.

Afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement de la régie des déchets verts, il est donc proposé aux membres du conseil municipal de créer un emploi permanent, à temps complet, agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts qui, par définition, doit donc relever du droit privé.

En effet, l'ensemble des personnels des services publics à caractère industriel et commercial gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local sont soumis au droit privé suivant trois jurisprudences conjuguées du tribunal des conflits et du conseil d'Etat qui n'ont jamais été remises en cause par le législateur :

- TC 22 janvier 1921, société commerciale de l'ouest africain, n°00706
- CE, 26 janvier 1923, de Robert Lafrégeyre n°62529
- CE, Sect., 8 mars 1957, Jalenques de Labeau, n°15219

Conformément à l'article R 2221-72 du CGCT, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

La présente délibération a donc, comme indiqué précédemment, pour objet de créer un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts.

Il s'agit d'un recrutement à durée indéterminée, régi, non pas par les dispositions de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, et de ses décrets d'application, mais par le code du travail applicable en Polynésie française.

La rémunération de base sera celle du SMIG en vigueur.

De manière, d'une part à ne pas introduire de disparité de traitement entre l'ensemble des agents effectuant un travail similaire, d'autre part à garantir l'égalité entre les agents de droit privé et les agents de droit public, s'ajoutera à la rémunération de base une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants égale à 4 467 Fcp, versée mensuellement.

De plus, la rémunération de base sera majorée en fonction de l'ancienneté dans la collectivité selon les conditions fixées par le code du travail.

Il convient naturellement d'approuver le contrat de travail, d'autoriser le maire à signer ledit contrat ainsi que tous documents afférents.

Tel est l'objet de la présente délibération.

6.2 Mise en discussion

Pas d'observations particulières

6.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°11/CT/2025 portant création d'un emploi permanent e droit privé, à temps complet, agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts ; approuvant le contrat de travail est approuvée.

7 DELIBERATION N°12/CT/2025

Délibération n°12/CT/2025 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame Britany TIHOPU ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

7.1 Présentation

Par courrier daté du 3 février 2025 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 3 février 2025 sous le numéro 424, madame Britany Tihopu a, dans le prolongement de son inscription en études en Licence de droit à l'université de la Polynésie française, sollicité une aide financière de la commune.

De manière à soutenir cette étudiante issue de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à madame Britany Tihopu une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2024-2025
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2024-2025

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 31 août 2025, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2024-2025, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

Tel est l'objet de la présente délibération.

7.2 Mise en discussion

Teddy Tefaatau :

Je suis entièrement favorable à cette délibération, aucun problème sur le fond. Ce qui me dérange, en revanche, c'est de voir une copie de l'attestation des revenus familiaux agrafée au projet de délibération. Il s'agit là d'informations strictement personnelles, et je pense qu'elles devraient rester confidentielles, dans le dossier administratif de la demande.

Si je ne me trompe pas, il y avait auparavant un comité chargé d'examiner les dossiers avant qu'ils ne soient présentés au conseil municipal. Tavana Pitate faisait d'ailleurs partie des élus qui suivaient ces dossiers de près.

Cyril Tetuanui :

Aujourd'hui ce sont les agents qui gèrent les dossiers.

Teddy Tefaatau :

Je pense qu'il est essentiel de respecter la vie privée des administrés. Les pièces justificatives doivent rester dans le dossier de demande, et seul le projet de délibération doit être communiqué au conseil municipal. C'est tout ce que je voulais préciser, merci.

Cyril Tetuanui :

Très bien. À l'avenir, Tuia, merci de ne plus joindre les justificatifs aux projets de délibération. Seul le texte suffit pour notre travail.

7.3 Vote

En l'absence d'observations supplémentaires, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°12/CT/2025 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame Britany TIHOPU ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est approuvée.

8 DELIBERATION N°13/CT/2025

Délibération n°13/CT/2025 du 28/02/2025 approuvant l'acte contenant constitution de servitude par la commune au profit de monsieur Matahi Brotherson, autorisant le maire à le signer

8.1 Présentation

Monsieur Matahi Brotherson est propriétaire de la section cadastrée VM n°28, correspondant à la terre domaine DEHORS Lot 7 – Lot E, d'une superficie totale de 62 986 m², située dans la commune associée de Tevaitoa.

L'accès à cette propriété se fait depuis la route territoriale, puis par la route de servitude, jusqu'à atteindre la section cadastrée VM n°5, correspondant à la terre domaine DEHORS Lot 7 (partie), d'une superficie de 1 672 m², propriété de la commune de Tumaraa. Sur cette parcelle communale sont implantés deux réservoirs d'eau potable assurant l'alimentation en eau d'une grande partie de la population de la commune.

C'est dans ce contexte que monsieur Matahi Brotherson a sollicité la commune afin d'obtenir un droit de passage sur une partie de la section cadastrée VM n°5, appartenant à la commune. Cet accès est nécessaire pour lui permettre de rejoindre légalement sa propriété.

La servitude sera constituée sur une parcelle de 78 m², à détacher de la section cadastrée VM n°5, appartenant à la commune de Tumaraa.

En contrepartie, monsieur Matahi Brotherson cède gratuitement à la commune une parcelle de 850 m², attenante à la section cadastrée VM n°5, issue de la section cadastrée VM n°28, afin de permettre la future implantation d'un réservoir hydraulique par la commune.

Cet échange permet de concilier les intérêts de monsieur Matahi Brotherson et de la commune qui pourra envisager de construire de nouveaux hydrauliques pour l'amélioration du service public de l'eau potable.

Le tracé de la servitude et les surfaces concernées sont définis conformément au plan n°2025-01-20 du 26 février 2025, établi par monsieur Rudy Rallet, géomètre – expert foncier, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver la constitution d'une servitude de passage au profit de monsieur Matahi Brotherson, destinée à desservir le surplus de sa propriété, conformément au plan n°2025-01-20 du 26 février 2025 dressé par monsieur Rudy Rallet géomètre-expert foncier ;
- autoriser autorise monsieur Cyril Tetuanui, maire de la commune, à signer l'acte de constitution de servitude et l'acte d'acquisition de monsieur Matahi Brotherson à recevoir par l'office notarial de maître Vaiohina Deane, ainsi que tous documents inhérents à ces deux actes ;

Tel est le projet de la présente délibération.

8.2 Mise en discussion

Pas d'observations particulières.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°13/CT/2025 du 28/02/2025 approuvant l'acte contenant constitution de servitude par la commune au profit de monsieur Matahi Brotherson, autorisant le maire à le signer est approuvée.

9 DELIBERATION N°14/CT/2025

Délibération n°14/CT/2025 du 28/02/2025 portant création de deux emplois à temps complet d'agents technique, pour une durée de six mois non renouvelables, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant

9.1 Présentation

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'un des chauffeurs que compte la commune de Tumaraa est en arrêt de travail depuis le 21 avril dernier et la pathologie dont il souffre ne permet pas d'envisager un retour à court terme.

En application des dispositions du I de l'article 8 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, les collectivités peuvent conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels. Cette durée maximale de trois mois est portée à douze mois renouvelables une fois dans les communes isolées, dont fait partie Tumaraa.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante la création de deux emplois à temps complet d'agents technique pour une durée de six mois non renouvelables, pour faire face à des besoins occasionnels.

L'intéressé(e) réalisera, sous la supervision du responsable du pôle bâtiment du service technique, la fabrication des supports métalliques nécessaires à l'affichage des panneaux d'information du Rahui no Tumaraa. Ce choix s'explique par l'absence de soudeur qualifié parmi les effectifs de la commune.

Cet emploi, qui pourra être pourvu sans conditions de diplôme, correspond à un emploi du cadre d'emplois « exécution » (catégorie D), de la spécialité « technique », dans le domaine du bâtiment, au grade de « agent ».

La rémunération sera déterminée par référence au 1^{er} échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale. Compte tenu de l'emploi occupé et au regard de la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, le salarié bénéficiera également de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS).

Chargé du recrutement, le maire doit être habilité à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis.

9.2 Mise en discussion

Tuia Niva :

Cette délibération porte sur la création d'un emploi occasionnel au sein de la commune. Initialement, le projet prévoyait une durée de 3 mois non renouvelable, mais Tavana m'a indiqué en début de séance qu'il s'agirait finalement d'un contrat de 6 mois.

Cyril Tetuanui :

Effectivement. Nous devons actuellement gérer l'installation des panneaux liés au Rahui de la commune. Nous venons tout juste de recevoir les supports d'affichage, qu'il faudra poser entre Tevaitoa et Fetuna. Pour ce travail, nous avons besoin d'un soudeur pour fabriquer les structures nécessaires.

Je ne souhaite pas solliciter nos agents du service bâtiment pour cela. J'ai donc échangé avec Tavana Gérard Holman concernant la mise à disposition de monsieur Benjamin Taruoura, un agent de la communauté de communes Hava'i, spécialisé en soudure.

C'est dans ce cadre que nous proposons la création d'un ou deux emplois occasionnels, pour une durée de 6 mois maximum, non renouvelable qui viendront en support de monsieur Benjamin Rongomate. En plus du Rahui, ces agents pourraient aussi être mobilisés pour des besoins ponctuels dans nos écoles par exemple.

Teddy Tefaatau :

Tavana, tu confirmes que c'est dans le cadre du Rahui ? Et au niveau du budget, est-ce que les finances de la commune le permettent ? On parle bien de deux postes à durée déterminée, pour une période de 6 mois maximum ?

Cyril Tetuanui :

Oui, c'est bien ça. On peut aussi décider de n'en créer qu'un seul, ou de prévoir un contrat plus court, de 3 mois par exemple. Mais il est préférable d'en prévoir deux, avec une durée maximale de six mois.

9.3 Vote

En l'absence d'observations supplémentaires, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°14/CT/2025 du 28/02/2025 portant création de deux emplois à temps complet d'agents technique, pour une durée de six mois non renouvelables, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant est approuvée.

10 DELIBERATION N°15/CT/2025

Délibération n°15/CT/2025 du 28/02/2025 portant modification de la délibération n°05/CT/2025 du 03 février 2025 portant approbation de l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne ».

10.1 Présentation

Par délibération n°05/CT/2025 du 3 février 2025, les membres du conseil municipal ont approuvé l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » en sollicitant le cofinancement auprès de l'Etat, par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la Polynésie française (délégation pour le développement des communes) au titre du sous-secteur « Engins et équipements de chantier » du secteur « Les autres services publics de proximité ». Le cofinancement de cette opération avait été envisagé de la manière suivante :

	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC de l'opération
Etat (DETR)	30,00%	1 374 555 XPF	23,91%	1 374 555 XPF
Polynésie française	50,00%	2 290 927 XPF	50,00%	2 875 000 XPF
Commune	20,00%	916 371 XPF	26,09%	1 500 445 XPF
	100,00%	4 581 853,00 XPF	100,00%	5 750 000 XPF

Cependant, dans le cadre du financement sollicité auprès de la Polynésie française, une erreur matérielle a conduit à l'inscription de cette opération dans le sous-secteur « Engins et équipements de chantier » du secteur « Les autres services publics de proximité », au lieu de la placer dans le sous-secteur « Autres moyens de transport terrestre et maritime (Truck à titre dérogatoire) » du secteur « Les services locaux organisant la circulation et le transport des personnes ». En conséquence, le taux de financement maximale applicable est de 40 % et non de 50 % comme initialement prévu dans la délibération n°05/CT/2025 du 3 février 2025. Cette correction entraîne une modification du plan de financement de l'opération, qui se présente désormais comme suit :

	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC de l'opération
Etat (DETR)	30,00%	1 374 555 XPF	23,91%	1 374 555 XPF
Polynésie française	40,00%	1 832 741 XPF	40,00%	2 300 000 XPF
Commune	30,00%	1 374 557 XPF	36,09%	2 075 445 XPF
	100,00%	4 581 853,00 XPF	100,00%	5 750 000 XPF

Le taux de participation sollicité au titre de la DETR demeure inchangé.

Les membres du conseil municipal sont amenés à se prononcer sur la modification du plan de financement de l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne ».

Tel est l'objet de la présente délibération.

10.2 Mise en discussion

Pas d'observations particulières.

10.3 Mise en discussion

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°15/CT/2025 du 28/02/2025 portant modification de la délibération n°05/CT/2025 du 03 février 2025 portant approbation de l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » est approuvée.

11 QUESTIONS DIVERSES

11.1 Demande de subvention

Nous avons reçu dossiers de demande de subvention :

- Ecole MFR de Tahaa : ils ont un projet, un déplacement sur Tahiti bientôt et dans cette école il y a 4 élèves de la commune.
- Tevaitoa 1 : association de quartier présidé par Teva GUILLAIN et comme nous l'avons décidé, on attribue à chaque quartier une subvention de 100 000 XPF
- Temehani Ura

Les délibérations relatives à ces 3 demandes de subvention seront proposées au prochain conseil municipal.

11.2 Réunion du comité du Rahui à 9h00

À l'issue de notre conseil, une réunion du comité du Rahui est prévue à 9 heures, afin de dresser un bilan de sa mise en œuvre à Tumaraa depuis son lancement en juin.

11.3 Conseil des ministres délocalisés

Cyril Tetuanui :

Comme indiqué lors de notre dernière réunion, le mois prochain, les 18 et 19 mars, nous aurons l'honneur d'accueillir le gouvernement ici à Tumaraa. Le conseil des ministres se tiendra chez nous, c'est une information confirmée hier par le président du Pays lors de notre rencontre.

Le 18 mars, nous recevrons la délégation à 8h00, suivie d'une réunion conjointe entre le conseil des ministres et le conseil municipal à 8h30. Ce sera l'occasion d'échanger sur différents sujets, notamment le programme pluriannuel 2021–2026, les engagements financiers respectifs du Pays et de la commune, et bien sûr, certains projets urgents, comme celui de la salle omnisports de Vaiaau.

Après la réunion, nous effectuerons une visite des chantiers, en commençant par la Marina de Tevaitoa, puis nous poursuivrons vers Tehurui jusqu'à Fetuna.

En soirée, à la demande du gouvernement, une réunion publique aura lieu sous le grand chapiteau installé dans la commune associée de Vaiaau.

Le 19 mars, le conseil des ministres se tiendra ici même dans notre salle de réunion, et ils souhaitent que les membres du conseil municipal y assistent également.

Le matin du 19 mars, un petit déjeuner est prévu à 7h30, puis un déjeuner à 13h00, tous deux préparés par l'équipe de la cuisine centrale.

Dans l'après-midi, des rencontres avec les associations locales et administrés auront lieu jusqu'à 15h00, sous les fare pot'e de la place Mahuta, chaque ministre y recevra les représentants des associations et des habitants. Si vous avez des questions ou des sujets à aborder, vous pourrez également les rencontrer à ce moment-là.

Concernant le dîner du 18 au soir, nous attendons encore de confirmer l'horaire de fin de la réunion publique. Si nous trouvons un lieu pour dîner avec la délégation ministérielle, ce serait idéal.

Pour information, une réservation a déjà été faite au restaurant Farevai nui pour le déjeuner du 18.

Teddy Tefaatau :

Merci Tavana pour toutes ces précisions. Le programme est clair et je suis totalement favorable à cette organisation.

J'aimerais insister sur un point : il s'agit d'une tournée gouvernementale, et non politique, contrairement à ce que certains pourraient penser. Ce n'est ni le Tavini Huiiraatira ni un parti quelconque qui vient nous voir, c'est le gouvernement actuel du Pays.

L'organisation de cette visite est placée sous la responsabilité du conseil municipal, en coordination avec le maire. J'invite donc chacun à se rendre disponible, en particulier pour la séance du conseil des ministres du 19 mars. Ce sera une excellente occasion d'en apprendre davantage sur le fonctionnement d'un conseil des ministres.

Cyril Tetuanui :

Soyez rassurés, les nouveaux fauteuils que vous voyez ici n'ont pas été achetés pour l'événement ! Ils avaient déjà été commandés et sont simplement arrivés à temps.

Nous attendons encore la livraison des nouvelles tables, qui ne devrait pas tarder. En attendant, nous trouverons une solution pour en disposer temporairement. En tout cas, je compte sur la présence de chacun durant ces deux journées.

Teddy Tefaatau :

Je me souviens qu'en 2021, nous avons adopté une délibération incluant une liste de projets à présenter au Pays, et la salle omnisports de Vaiaau y figurait déjà. J'espère vraiment que cette fois-ci, nous pourrions obtenir un financement ou au moins avancer sur ce dossier.

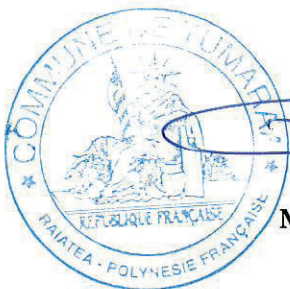
Cyril Tetuanui :

En effet, ce projet de salle omnisports fait partie des priorités qui seront présentés au gouvernement lors de leur venue.

Pour conclure, je souhaite que nous accueillions nos invités comme il se doit, avec le sérieux et l'hospitalité qui nous caractérisent.

12 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 9h00



Le président de séance

Monsieur Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance

Monsieur Teddy TEFAATAU